

Unité départementale de Vendée
Site de la préfecture
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLEURY MICHON LS

PLATS CUISINES SALADE
route de la Gare - BP 1
85700 Pouzauges

Références : D26.0235
Code AIOT : 0006301084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté Rue des Javelières 85390 Mouilleron-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- Rue des Javelières 85390 Mouilleron-Saint-Germain
- Code AIOT : 0006301084

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLEURY MICHON exploite sur la commune de Mouilleron Saint Germain une usine de production de plats cuisinés.

Les installations suivantes ont été vues lors de l'inspection :

- Certains équipements contenant des fluides frigorigènes
- Station d'épuration du site
- Dispositif de vidange du fluide caloporteur sur l'atelier de cuisson construit en 2022
- Production au niveau de l'atelier de cuisson construit en 2022

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Méthode d'analyse des eaux usées	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 4 - annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Etiquetage des équipements - Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - annexe I	Sans objet
4	Substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
5	État des stocks - Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I	Sans objet
7	Contrôle périodique des équipements - Fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
8	Marque de contrôle – Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Dispositif de vidange - Fluide caloporteur	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 10.3 - annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thématiques suivantes : rejets aqueux, fluides frigorigènes et risque accidentel (fluide caloporteur).

Les rejets aqueux du site sont conformes aux VLE, malgré le développement de bactéries filamenteuses dans le bassin d'aération de la STEP en 2025. Le suivi et le pilotage des ouvrages assurés par l'exploitant permettent de maintenir une qualité suffisante des rejets. A noter que les fréquences de surveillance ne sont pas respectées le week-end et qu'il convient que l'exploitant effectue des prélèvements et des analyses en cas de rejet au milieu, y compris le week-end. Le reste du temps, le suivi analytique est conforme.

Concernant les fluides frigorigènes, l'exploitant assure un bon suivi de ses installations. Il a toutefois été constaté une non-conformité avec la présence d'un fluide dont le PRP est supérieur à 2500. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le remplacement de ce fluide était prévu lors d'un arrêt usine au mois de juin 2026. Un bon de commande en ce sens a été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : 7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

Paramètres	Fréquence de surveillance
DCO	Quotidienne
DBO5	Mensuelle
MES	Quotidienne
azote global	Quotidienne
Phosphore total	Quotidienne
Chlorures	Mensuelle

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2008

Article 4.5.4.2 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers le milieu naturel selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètres	Fréquence de surveillance
pH	En continu
Débit	En continu
Huiles et graisses (SEH)	Annuelle

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.5.4.2. Dans les cas d'une surveillance journalière, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

[...]

Constats :

Les données d'autosurveillance 2025 ont été consultées sur l'application GIDAF.

En période de rejet au milieu (de novembre à mai), il est constaté que :

Pour le paramètre débit :

Le débit rejeté est mesuré en continu et saisi sous GIDAF. La prescription est respectée pour ce paramètre.

Pour les paramètres DCO, MES, azote global et phosphore total :

Les analyses sont effectuées quotidiennement sauf sur certains jours, correspondant généralement aux jours de week-end. A noter que sur ces jours, des eaux traitées sont rejetées au milieu (débit rejeté non nul), la fréquence de surveillance de ces paramètres n'est donc pas respectée. L'exploitant précise que sur certains jours, le volume rejeté n'est pas suffisant pour constituer un échantillon représentatif du rejet. Il précise également, que depuis 2026, il a intégré la réalisation des analyses des échantillons qui pourraient être constitués pendant le week-end.

L'inspection des installations classées remarque que le volume rejeté le samedi devrait notamment permettre de constituer un échantillon pour analyse, ce qui n'est pas forcément le cas le dimanche.

Certaines analyses ne sont pas réalisées également en semaine, de manière très ponctuelle. L'exploitant indique que, en fonction des équipes présentes et de leur charge de travail, ainsi que du fait que la STEP du site soit déportée et à environ 3 km, les échantillons ne sont parfois pas récupérés faute de disponibilité. L'exploitant précise que les équipes ont été resensibilisées afin que les échantillons prélevés soient bien récupérés et mis en analyse quotidiennement.

Pour le paramètre pH :

Le pH est mesuré en continu sauf sur certains jours, correspondant généralement aux jours de week-end. A noter que sur ces jours, des eaux traitées sont rejetées au milieu (débit rejeté non nul), la fréquence de surveillance du pH n'est donc pas respectée.

Pour le paramètre DBO5 :

La fréquence de surveillance mensuelle est respectée.

Pour le paramètre chlorures :

Les résultats sont absents de GIDAF pour les mois de mars et novembre 2025. L'exploitant externalise l'analyse de ce paramètre au laboratoire IANESCO. Le contrat prévoit bien une analyse mensuelle. L'exploitant précise que les résultats arrivent parfois en décalé des saisies sous GIDAF. La fréquence de surveillance pour ce paramètre est respectée. Il convient toutefois de bien saisir les résultats sous GIDAF.

Pour le paramètre SEH :

La fréquence de surveillance annuelle est respectée (analyse du 13 mai 2025 du laboratoire CARSO)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

Paramètres	VLE (en mg/l)
DCO	100

DBO5	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)
MES	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %
Azote global	20 (VI) (VII)
Phosphore total	2 (VIII)
Chlorures	/

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
- 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2008

Article 4.5.4.1 Valeurs limites de rejets des eaux industrielles

Les rejets au milieu naturel (fossé rejoignant Le ruisseau de « la Pouzinière » puis la rivière « le Loing »), du 1er novembre au 31 mai, après passage dans la station d'épuration autonome, doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

- Débit maximal journalier : 800 m3
- Température : <30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Flux (en kg/j)
DCO	80	64
DBO5	10	8
MES	20	16
azote global	10	8
phosphore total	2	1,6
Huiles et graisses (SEH)	10	8

Les rejets du 1er juin au 31 octobre sont interdits.

Constats :

Les VLE à prendre en compte sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site car elles sont plus contraignantes.

Les données d'autosurveillance 2025 ont été consultées sur l'application GIDAF. Il a été constaté quelques non-conformités très ponctuelles, réparties de la manière suivantes :

- 1 dépassement du pH sur 160 mesures (1 %).
- Paramètre MES : 6 dépassements de la VLE en concentration sur 156 analyses (4 %) et 2 dépassements du flux sur 156 analyses (1 %).
- Paramètre DCO : 2 dépassements de la VLE en concentration sur 157 analyses (1 %) et 1 dépassement du flux sur 156 analyses (1 %).
- Paramètre phosphore total : 1 dépassement de la VLE en concentration et en flux sur 155 analyses (1 %).
- Azote global : 13 dépassements de la VLE en concentration sur 157 analyses (8 %) et 2 dépassements du flux sur 156 analyses (1 %).

Ces paramètres sont analysés quotidiennement et les dépassements associés sont inférieurs à 10 % du total des mesures. Par conséquent, la prescription est respectée (cf. article 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : *Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux*).

L'exploitant indique qu'il rencontre des problématiques de bactéries filamenteuses dans son bassin d'aération. Les causes d'apparition de ces bactéries sont multiples et viennent notamment d'une carence en nutriments (azote et phosphore), des variations de pH et d'un bassin d'aération surdimensionné. L'exploitant a commandé une étude sur le traitement de ses eaux usées afin de dégager des pistes d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthode d'analyse des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 4 - annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

[...]

Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Paramètres	Norme	Code SANDRE
DCO	NF T90-101(a) (b)	1314
DBO5 (a)	NF EN ISO 5815-1	1313
MES	NF EN 872 (c)	1305
Azote global	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	1551
Phosphore total	NF EN ISO 6878 NF EN ISO 15681-1 et -2 NF EN ISO 11885	1350
Chlorures	NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 15682	1337

(a) Mesure sur effluent brut non décanté.

(b) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 : 2002 est utilisable.

(c) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

Constats :

L'exploitant réalise les analyses des paramètres DCO, MES, azote global, phosphore total en interne, dans son laboratoire de Pouzauges. L'analyse des paramètres DBO5, chlorures et SEH est externalisée au laboratoire IANESCO.

Les normes utilisées sont les suivantes :

- DCO : NF EN ISO 6060

- DBO5 : NF EN ISO 5815-1
- MES : NF EN 872
- NGL : NF EN ISO 11905-1
- Phosphore total : NF EN ISO 6878
- Chlorures : Méthode interne MA-EE-248

Pour les paramètres DBO5, MES, NGL et phosphore total, l'exploitant utilise les méthodes normalisées citées dans l'arrêté ministériel.

Pour le paramètre DCO, l'exploitant indique utiliser la méthode normalisée NF EN ISO 6060 "Qualité de l'eau — Détermination de la demande chimique en oxygène". Cette méthode a été annulée le 06/12/2023 (cf. site AFNOR).

Pour le paramètre chlorures, il s'agit d'une méthode interne au laboratoire IANESCO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les méthodes utilisées pour les paramètres DCO et chlorures sont des méthodes fiables, répétables et reproductibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

[...]

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	code SANDRE	valeur limite (en mg/l)	seuil de flux
Indice phénols	1440	0,3	si le rejet dépasse 3 g/j
indice cyanures totaux	1390	0,1	si le rejet dépasse 1 g/j
chrome hexavalent et ses composés	1371	0,05	si le rejet dépasse 1 g/j

et ses composés			g/l
plomb et ses composés	1382	0,1	si le rejet dépasse 5 g/l
cuivre et ses composés	1392	0,15	si le rejet dépasse 5 g/l
chrome et ses composés	1389	0,1	si le rejet dépasse 5 g/l
nickel et ses composés	1386	0,2	si le rejet dépasse 5 g/l
zinc et ses composés	1383	0,8	si le rejet dépasse 20 g/l
manganèse et composés	1394	1	si le rejet dépasse 10 g/l
étain et ses composés	1380	2	si le rejet dépasse 20 g/l
fer, aluminium et composés	7714	5	si le rejet dépasse 20 g/l
AOX	1106	1	si le rejet dépasse 30 g/l
hydrocarbures totaux	7009	10	si le rejet dépasse 100 g/l
ion fluorures	7073	15	si le rejet dépasse 150 g/l

[...]

Constats :

L'exploitant s'est positionné sur les substances dangereuses en 2021. Le programme de surveillance a été acté lors de l'inspection du 16 février 2021 et est le suivant :

Paramètres	Codes SANDRE	Fréquence de surveillance
AOX	1106	Annuelle

CHCl3	1135	Annuelle
Zinc	1383	Annuelle
Chrome	1389	Annuelle
Cyanures totaux	1390	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	Annuelle

Ces paramètres ont été analysés le 4 septembre 2025 par le laboratoire Eurofins. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks - Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau listant les équipements contenant des fluides frigorigènes, et précisant notamment la nature du fluide, la charge totale de fluide, le GWP associé et le tonnage équivalent CO2.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation :

[...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération

ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux

catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP ou GWP) des fluides présents sur le site est le suivant :

- 675 pour le R32
- 2088 pour le R410A
- 1397 pour le R449A
- 2140 pour le R452A
- 3922 pour le R404A

Les fluides utilisés possèdent donc un PRP inférieur à 2500, sauf le circuit n°2 de l'équipement MTA qui possède un fluide dont le PRP est de 3922, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a précisé lors de l'inspection que le retrofit de ce fluide est prévu au mois de juin 2026, sur un arrêt usine (contraintes en lien avec la production de froid). Après l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande passé avec la société YP Concept pour le retrofit de l'équipement. Par conséquent, au vu de l'intervention à venir dans un délai court, il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle périodique des équipements - Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Le site dispose de 34 équipements contenant des fluides frigorigènes, dont 9 qui possèdent plus de 2 kg de fluide. Les rapports de contrôle d'étanchéité des équipements suivants ont été vérifiés par sondage :

- Congèle 1
- MTA

Ces 2 équipements ne possèdent pas de dispositif permanent de détection de fuite.

Concernant l'équipement Congèle 1 :

Cet équipement contient un total de 106 kg de fluide R452A dont le PRP est de 2140. D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 6 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

Les 2 derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés le 7 mai 2025 et le 7 novembre 2025. La prescription est respectée pour cet équipement.

Concernant l'équipement MTA :

Cet équipement possède 2 circuits :

- circuit n°1 contenant un total de 24,5 kg de fluide R404A dont le PRP est de 3922. D'après la prescription, ce circuit doit être contrôlé tous les 6 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.
- circuit n°2 contenant un total de 24,5 kg de fluide R452A dont le PRP est de 2140. D'après la prescription, ce circuit doit être contrôlé tous les 6 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

Les 2 derniers contrôles d'étanchéité des 2 circuits ont été réalisés le 7 mai 2025 et le 7 novembre 2025. La prescription est respectée pour cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle – Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de l'inspection, les équipements suivants ont été vus :

- Congèle 1
- MTA

La marque de contrôle d'étanchéité indiquant l'absence de fuite pour ces équipements et la date de validité du contrôle étaient présentes. La marque respecte le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

La prescription est respectée pour les équipements vus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage des équipements - Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de l'inspection, les équipements suivants ont été vus : • Congèle 1 • MTA Une affichette indiquant le type de fluide et la quantité totale est présente pour la Congèle 1. Pour l'équipement MTA, situé en extérieur, l'affichette est détériorée et illisible, ce qui constitue un écart à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre en place une affichette pour l'équipement MTA. Il est conseillé de la renouveler lorsque cela est nécessaire afin qu'elle soit bien visible à tout moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositif de vidange - Fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 10.3 - annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. [...] Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé conformément au 3e alinéa du 10.2 a ci-dessus. [...]

Constats :
Lors de l'inspection, l'emplacement de la cuve de vidange de l'installation de cuisson de l'atelier construit en 2022 a été vu. La cuve est enterrée sous la voirie extérieure et accessible par un tampon en fonte. Il a également été constaté la présence d'un tuyau d'évent. Les canalisations permettent de vidanger gravitairement le fluide. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite